



Recueil
des Actes Administratifs (R.A.A.)
de la Préfecture de Mayotte

Édition Mensuelle N°05

Mois de : AVRIL 2013

DATE DE PARUTION : 07 mai 2013

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

SOMMAIRE Edition MENSUELLE du mois d'AVRIL 2013

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT		
ARRETE N° 2013-83/DEAL/SEPR portant attribution d'une subvention du Ministère de l'écologie, du développement durable, de l'énergie à l'Association PAPA CLUB	04/04/13	2
ARRETE N° 2013-84/DEAL/SEPR portant attribution d'une subvention du Ministère de l'écologie, du développement durable, de l'énergie à l'Association Les Naturalistes	04/04/13	2
ARRETE N° 2013-105/DEAL/SEPR portant prescriptions techniques provisoires relatives à l'exploitation par le SICTOM Nord de la décharge de résidus urbains de Dzoumogné 1 sur le territoire de la commune de Bandraboua, village de Dzoumogné	03/05/13	6
ARRETE N° 2013-106/DEAL/SEPR portant attribution d'une subvention du Ministère de l'écologie, du développement durable, de l'énergie à l'Association Initiative Citoyenne pour l'Insertion	30/04/13	2
SERVICE FISCAUX		
RI N° 5040 (Avis de clôture du bornage)		
RI N° 6260 (Avis de clôture du bornage)		
RI N° 14101 (Avis RI déposée à la CPI)		
RI N° 14102 (Avis RI déposée à la CPI)		
RI N° 14103 (Avis RI déposée à la CPI)		
RI N° 14103 (Avis de renonciation au bornage)		
RI N° 14104 (Avis RI déposée à la CPI)		
RI N° 14104 (Avis de renonciation au bornage)		
CONSEIL GENERAL		
RI N° 14567 – 14568 – 16699 – 16700 – 16708 - 16710 (Avis de réquisitions)		
RI N° 14568 - 16559 à 16646 (Avis de réquisitions d'immatriculation)		
RI N° 10079 - 10263 - 11371 - 12723 - 12753 - 13530 - 13608 (Avis de clôture de bornage)		

Le préfet de Mayotte

- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- VU le décret n°2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret n°0027 du 31 janvier 2013 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI , Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-111 du 2 mars 2011 portant organisation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 mars 2011 portant nomination de Monsieur Dominique VALLEE, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, en qualité de directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013--153 du 18 février 2013 portant délégation de signature à un responsable de budget opérationnel de programme et d'unité opérationnelle de programme (DEAL de Mayotte) ;
- VU la demande de subvention formulée par l'Association PAPA CLUB en date du 14 février 2013, accompagnée du dossier de demande de subvention réputé complet ;

Sur proposition du chef du SEPR,

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir la contribution apportée par l'État, dans le cadre du projet d'actions pour faire connaître les bons gestes en direction des espèces protégées (tortues marines) à travers des jeux éducatifs au titre de l'année 2013.

La contribution est destinée à financer :

La distribution de jeux de la tortue dans 5 écoles du sud et des animations d'ateliers de trois heures par école avec des élèves pour un montant maximum de **deux mille euros (2 000 €)**.

ARTICLE 2 : Montant de la subvention

La subvention de la DEAL au titre du présent arrêté est fixée à **deux mille euros (2 000 €)**

Ce montant est ferme et non révisable.

ARTICLE 3 : Modalités de paiement

Le montant de cette subvention est imputée sur le programme du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, de l'énergie dans le cadre du programme 217.

Le paiement de la somme due s'effectue en un **premier versement de mille six cents euros (1600 €)** à la notification de l'arrêté en 2013.

Le solde de **quatre cents euros (400 €)**, sera versé sur présentation du bilan qualitatif et financier, selon les modalités prévues par l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Cette somme sera versée sur un compte ouvert au nom de l'**Association PAPA CLUB** sur le compte : **BANQUE : 20041GUICHET : 01011 N° COMPTE : 1081601M032 Clé Rib : 61** ouvert à la **BANQUE POSTALE** centre financier 44900 Nantes CEDEX 9

ARTICLE 4 : Remise du bilan

La remise du bilan qualitatif et financier cité à l'article 3 devra intervenir dans un délai de 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

ARTICLE 5 : Contrôle

La DEAL de Mayotte **se réserve le droit de suivre et vérifier** les dépenses effectuées au titre du présent arrêté. Aussi, avant le démarrage de cette action, le Service Biodiversité de la DEAL Mayotte doit en être informé du déroulement des actions.

Le bénéficiaire devra informer l'État (DEAL de Mayotte) de toute modification des conditions de l'opération susceptible d'entraîner une modification des clauses du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Reversement

Dans le cas où l'Association PAPA CLUB refuserait de communiquer les documents nécessaires au contrôle de la réalisation du présent arrêté, il sera exigé le reversement de tout ou partie des sommes perçues.

ARTICLE 7 : Litiges

Toute difficulté dans l'exécution du présent arrêté devra faire l'objet d'une tentative de conciliation amiable et, en cas de désaccord persistant, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 4 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le DEAL

Dominique VALLEE



PREFECTURE DE MAYOTTE



DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRETE n° 2013- 84 /DEAL/SEPR
Portant attribution d'une subvention du Ministère
de l'écologie, du développement durable, de
l'énergie à l'Association Les Naturalistes

Le préfet de Mayotte

- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2011 pris pour l'application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- VU le décret n°2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret n°0027 du 31 janvier 2013 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI , Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-111 du 2 mars 2011 portant organisation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 mars 2011 portant nomination de Monsieur Dominique VALLEE, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, en qualité de directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-153 du 18 février 2013 portant délégation de signature à un responsable de budget opérationnel de programme et d'unité opérationnelle de programme (DEAL de Mayotte) ;
- VU la demande de subvention formulée par les Naturalistes de Mayotte en date du 13 février 2013, accompagnée du dossier de demande de subvention réputé complet ;

Sur proposition du chef du SEPR,

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir la contribution apportée par l'État, dans le cadre du projet d'actions pour des animations pédagogiques ponctuelles au titre de l'année 2013.

La contribution est destinée à financer :

Des animations d'une demi-journée pendant les week-ends sur des sites à forte valeur patrimoniale ou environnementale pour un montant maximum de **deux mille euros (2 000 €)**.

ARTICLE 2 : Montant de la subvention

La subvention de la DEAL au titre du présent arrêté est fixée à **deux mille euros (2 000 €)**

Ce montant est ferme et non révisable.

ARTICLE 3 : Modalités de paiement

Le montant de cette subvention est imputée sur le programme du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, de l'énergie dans le cadre du programme 217.

Le paiement de la somme due s'effectue en un **premier versement de mille six cents euros (1600 €)** à la notification de l'arrêté en 2013.

Le solde de **quatre cents euros (400 €)**, sera versé sur présentation du bilan qualitatif et financier, selon les modalités prévues par l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations..

Cette somme sera versée sur un compte ouvert au nom de l'**Association LES NATURALISTES** sur le compte : **BANQUE : 18719 GUICHET : 00091 N° COMPTE : 009141137200 Clé Rib : 22** ouvert à la B.F.C-OI Mamoudzou

ARTICLE 4 : Remise du bilan

La remise du bilan qualitatif et financier cité à l'article 3 devra intervenir dans un délai de 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

ARTICLE 5 : Contrôle

La DEAL de Mayotte **se réserve le droit de suivre et vérifier** les dépenses effectuées au titre du présent arrêté. Aussi, avant le démarrage de cette action, le Service Biodiversité de la DEAL Mayotte doit en être informé du déroulement des actions.

Le bénéficiaire devra informer l'État (DEAL de Mayotte) de toute modification des conditions de l'opération susceptible d'entraîner une modification des clauses du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Reversement

Dans le cas où l'Association Les Naturalistes refuserait de communiquer les documents nécessaires au contrôle de la réalisation du présent arrêté, il sera exigé le reversement de tout ou partie des sommes perçues.

ARTICLE 7 : Litiges

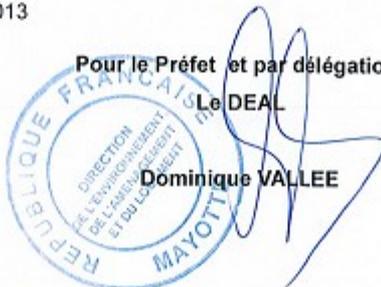
Toute difficulté dans l'exécution du présent arrêté devra faire l'objet d'une tentative de conciliation amiable et, en cas de désaccord persistant, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 4 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le DEAL

Dominique VALLEE





PREFET DE MAYOTTE

Service Environnement et
Prévention des Risques

ARRETE N° 2013 - 105-DEAL-SEPR -
du - 3 MAI 2013

Portant prescriptions techniques provisoires relatives à l'exploitation par le SICTOM Nord
de la décharge de résidus urbains de Dzoumogné 1
sur le territoire de la commune de Bandraboua, village de Dzoumogné

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte

VU le décret du 31 janvier 2013 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;

VU le code de l'environnement, partie législative, et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier ses articles L.512-1 à L.512-3 ;

VU le code de l'environnement, partie législative et réglementaire, titre IV du livre V relatif aux déchets ;

VU le code de l'environnement, partie réglementaire, titre 1^{er} du livre V, et notamment l'article R.511-9 et son annexe portant nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU la circulaire du 10 mai 1983 relative au cas des établissements nécessitant une régularisation administrative ;

VU le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés de Mayotte approuvé par délibération du Conseil Général de Mayotte le 4 octobre 2010 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 30 novembre 2012 ;

Considérant que le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères du secteur Nord (SICTOM Nord) exploite une installation de stockage de déchets non dangereux relevant de la rubrique n° 2760-2 de la nomenclature des installations classées la soumettant à autorisation, sans que celle-ci ne soit bénéficiaire d'une telle autorisation ;

Considérant l'absence de solutions alternatives à l'élimination des déchets concernés, présentant de meilleures garanties de protection des intérêts visés à l'article L.511-1, en l'attente de la mise en service de la l'installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) de Dzoumogné « La Vigie » régulièrement autorisée par arrêté préfectoral n° 10-891 daté du 15 septembre 2010 et destinée à recevoir tous les déchets de l'île de Mayotte ;

Considérant que les délais nécessaires à la mise en service de l'ISDND de Dzoumogné « La Vigie » et l'état actuel d'avancement pour la désignation d'un exploitant par voie de délégation de service public ;

Considérant qu'une installation de stockage de déchets non dangereux devrait pouvoir être mise en service au 1^{er} janvier 2014 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions techniques applicables au site concerné, en l'attente de solutions alternatives réglementaires ;

Considérant l'étude pour la fermeture de la décharge établie par le bureau d'études ANTEA en juillet 2009, référencée 54859/A ;

Considérant que l'étude précitée indique que la décharge présente un risque potentiel sur les milieux et notamment pour les eaux souterraines et les eaux de surface ;

Considérant que des mesures doivent être également prises en termes de réception, de tri et de stockage de déchets et le cas échéant de traitement des émissions atmosphériques, afin de limiter, supprimer ou atténuer les risques et les impacts que présente cette installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de limiter les dangers et inconvénients de l'établissement vis à vis des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, et la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, dans l'attente de la mise en service d'une installation dûment autorisée ;

Considérant la nécessité de limiter les apports de déchets aux seuls déchets ultimes ;

Considérant que les mesures édictées sont de nature à permettre un meilleur respect des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRETE

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères du secteur Nord (SICTOM Nord) sis Chemin du SICTOM à 97650 Bandraboua, village de Dzoumogné, devra respecter dès notification du présent arrêté, l'ensemble des dispositions prescrites ci-après, pour l'exploitation de la décharge de Dzoumogné 1 sur le territoire communal de Bandraboua, village de Dzoumogné, sans que cela fasse obstacle à la réhabilitation du site telle que prévue à l'article 16 ci-après.

ARTICLE 2 : DATE ULTIME D'EXPLOITATION DU SITE

Tout apport de déchets sur le site de la décharge de Doumogné 1 est interdit à compter du 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 3 : DECHETS ADMISSIBLES

Les déchets admissibles dans l'installation de stockage sont des déchets non dangereux issus de la collecte des ménages et le cas échéant des entreprises, autres qu'inertes, au sens de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé.

ARTICLE 4 : DECHETS NON AUTORISES A L'ENFOUISSEMENT

Il est interdit d'enfouir :

- des déchets inertes tels que les gravats qui pourront être utilisés à des fins de recouvrement et de stabilisation ou recouvrement des pistes,
- des déchets végétaux,
- les déchets non dangereux suivants : déchets d'emballage dès la mise en place de la filière avec l'éco-organisme ECO-EMBALLAGES, pneumatiques usagés, véhicules hors d'usage, déchets des équipements électriques et électroniques,
- des déchets dangereux, au sens de l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'environnement.

Les déchets non dangereux faisant l'objet de réglementations spécifiques ne peuvent pas être enfouis dans cette installation. Ces déchets doivent être collectés et dirigés vers des filières adaptées.

Toutefois ces déchets peuvent être entreposés sur le site, en l'attente de leur évacuation et traitement ou valorisation suivant les dispositions réglementaires en la matière, en respectant les dispositions de l'article 7 ci-après.

ARTICLE 5 : LIMITATION DES ACCES

L'accès à l'installation de stockage doit être limité et contrôlé. A cette fin, la décharge est clôturée sur sa périphérie accessible depuis l'extérieur, par un grillage en matériaux résistants, d'une hauteur minimale de 2 mètres. L'accès à la décharge est muni d'un portail d'une hauteur minimale de 2 mètres qui doit être fermé à clef en dehors des heures de travail. En particulier, une haie végétale destinée à masquer le site est mis en place tout autour du périmètre de l'installation.

Le gardiennage du site est assuré pendant les heures d'ouverture de la décharge.

ARTICLE 6 : CONTROLES D'ADMISSION

Toute livraison de déchets fait l'objet d'un contrôle réalisé par un agent compétent. Le contrôle effectué constitue :

- à s'assurer visuellement que les déchets entrants sont des déchets ménagers autorisés à l'enfouissement,
- à effectuer une pesée systématique des déchets entrants,
- à tenir une comptabilisation écrite ou le cas échéant informatisée des déchets admis sur la décharge, relevant l'immatriculation des véhicules concernés et le tonnage des déchets. En l'absence de dispositif de pesage, les tonnages entrants sont évalués sur des bases forfaitaires mises en place par l'exploitant.

Les déchets non autorisés à l'enfouissement, entreposés provisoirement sont comptabilisés sur un registre distinct, permettant de distinguer aisément les catégories de déchets concernés.

La non-radioactivité de l'ensemble des déchets entrant est contrôlée.

ARTICLE 7 : STOCKAGE PROVISOIRE DES DECHETS NON AUTORISES A L'ENFOUISSEMENT

A l'entrée de la décharge des containers adaptés et/ou des aires matérialisées sont disposés sur une aire aménagée et identifiée.

Sur chaque container et sur chaque aire aménagée, la désignation des déchets concernés est indiquée de manière visible.

Les déchets susceptibles de relarguer des substances dangereuses, sont stockés dans des containers efficacement recouverts en dehors des opérations de remplissage. Le cas échéant, ces containers sont disposés sur des aires de rétention adaptées étanches.

ARTICLE 8 : VOIRIES

Les voiries internes disposent d'un revêtement stable et leur propreté doit être assurée.

ARTICLE 9 : MISE EN PLACE ET RECOUVREMENT DES DECHETS

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Les déchets sont déposés en couches successives et compactés sur site.

Les déchets sont recouverts périodiquement, au minimum une fois par semaine, pour limiter les nuisances. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible est au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation.

La surface active (non recouverte) de la décharge ne peut excéder 1750 m².

L'épaisseur minimale de matériaux de recouvrement intermédiaire est fixée à 20 cm.

Toutes dispositions sont prises pour limiter le contact des eaux météoriques ou de ruissellement avec les déchets.

ARTICLE 10 : PERSONNEL SUR LE SITE

Les personnes extérieures à l'exploitation ne sont pas admises sur la décharge, hormis le cas échéant les entreprises extérieures intervenant dans le cadre d'opérations nécessaires au fonctionnement du site dans le cadre de la procédure définie par l'exploitant.

Le personnel chargé de l'exploitation du site doit obligatoirement disposer des compétences indispensables requises pour la bonne exécution des dispositions du présent arrêté qui le concernent.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation.

ARTICLE 11 : GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux conséquent, ceinture l'installation de stockage sur tout son périmètre.

ARTICLE 12 : PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Les abords du site sont débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

Des moyens efficaces sont prévus pour lutter contre l'incendie.

Les stockages et les aires de distribution sont accessibles à tout moment aux engins incendie non tous terrains.

L'exploitant établit une procédure en matière de prévention, surveillance et intervention en cas d'incendie.

Tout sinistre doit faire l'objet d'une mention sur un registre d'intervention. Il doit immédiatement être signalé aux services d'incendie et de secours, puis porté à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 13 : PREVENTION DES AUTRES NUISANCES

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux. L'établissement est mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation sont maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an.

Toutes les mesures sont prises pour éviter la constitution de gîtes larvaires, notamment en limitant la stagnation des eaux.

A cet effet, le stockage ou l'entreposage de déchets est fait de manière à éviter toute accumulation d'eau susceptible de constituer des gîtes larvaires de moustiques. En particulier les mesures suivantes sont adoptées :

- stockage des lixiviats en réservoirs fermés,
- temps de séjour des eaux transitant par le bassin de décantation et le fossé extérieur de collecte limité à 48 heures.

La démontage est effectuée en tant que de besoin ou sur demande de l'inspection des installations classées.

Les frais de ces mesures incombent à l'exploitant.

ARTICLE 14 : INFORMATION DE L'INSPECTION

Le 1^{er} juillet 2013 et le 1^{er} décembre 2013, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant le tonnage des déchets enfouis, un état d'avancement des travaux réalisés ainsi que plus généralement tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage, dans l'année écoulée. Ce rapport doit intégrer l'ensemble des résultats d'analyses réalisées en application présent arrêté.

ARTICLE 15 : GARANTIES FINANCIERES

Article 15.1 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités mentionnées à l'article 1 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant (disparition juridique, ou non respect des prescriptions fixées par le présent arrêté), la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- l'intervention en cas de pollution ou d'accident,
- la réhabilitation du site en fin d'exploitation,
- la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation pendant son exploitation et durant une période de 30 ans après l'arrêt de son exploitation.

Article 15.2 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est déterminé en euros et est établi sur la base de la méthode d'approche forfaitaire globalisée définie à l'annexe II de la circulaire DPPR/SDPD/BGTD/SD n° 532 du 23 avril 1999 relative aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets.

Montant total des garanties à constituer : 470 000 € HT

Article 15.3 : Etablissement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet, **sous un mois** à compter de la notification du présent arrêté, le document attestant de la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 15.4 : Révision des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies dans le présent arrêté.

Article 15.5 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- si la remise en état n'est pas effectuée en totalité ou si des travaux de surveillance restent à réaliser.

Article 15.6 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été réalisés conformément à la réglementation applicable.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R512-38-3 du Code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 16 : REHABILITATION DU SITE

Un arrêté encadrant les travaux de réhabilitation et le suivi trentenaire post exploitation de la décharge sera pris par le Préfet sur la base des études réalisées par le bureau d'études ANTEA :

- référencée 54859/A (Juillet 2009) : Elaboration du diagnostic environnemental de la décharge,
- référencée 55585A (Octobre 2009) : Elaboration d'un plan de réhabilitation de la décharge

ARTICLE 17 : DOSSIER DE SERVITUDES

L'exploitant devra déposer auprès du Préfet un dossier permettant d'engager la procédure d'institution de servitudes d'utilité publique telles que prévues à l'article L.512-12 du Code de l'environnement, **six mois** avant l'arrêt définitif de la décharge, i.e. **le 30 juin 2013** au plus tard.

ARTICLE 18 : ORGANISME QUALIFIE

Pour réaliser l'étude visée à l'article 14 du présent arrêté, l'exploitant devra s'attacher les services d'un organisme qualifié à cet effet.

ARTICLE 19 : SANCTIONS

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L. 514-1 du livre V, titre 1^{er} du Code de l'environnement, sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

ARTICLE 20 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté est notifié intégralement au SICTOM Nord.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BANDRABOUA pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement est affiché pendant un délai d'un mois à l'entrée de la mairie.

ARTICLE 21 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de MAMOUDZOU :

- par l'exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour ou le dit arrêté est notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement des installations peut présenter pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code minier, dans un délai de un an à compter de la publication ou affichage du présent arrêté.

ARTICLE 22 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Bandraboua, le directeur l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copies :

DEAL	1
ARS	1
Intéressé	1
mairie de Bandraboua	



Le Préfet,

Jacques WITKOWSKI

Le préfet de Mayotte

- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2011 pris pour l'application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- VU le décret n°2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret n°0027 du 31 janvier 2013 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI , Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-111 du 2 mars 2011 portant organisation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 mars 2011 portant nomination de Monsieur Dominique VALLEE, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, en qualité de directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013--153 du 18 février 2013 portant délégation de signature à un responsable de budget opérationnel de programme et d'unité opérationnelle de programme (DEAL de Mayotte) ;
- VU la demande de subvention formulée par l'Association ICI en date du 16 avril 2013, accompagnée du dossier de demande de subvention réputé complet ;

Sur proposition du chef du SEPR,

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir la contribution apportée par l'État, dans le cadre du projet d'actions de découverte et préservation de mangrove au titre de l'année 2013.

La contribution est destinée à financer :

La restauration viable de la mangrove de Tsoundzou 1, par la sensibilisation et l'implication des habitants du village à la préservation de l'environnement, pour un montant maximum de **trois cents euros (300 €)**.

ARTICLE 2 : Montant de la subvention

La subvention de la DEAL au titre du présent arrêté est fixée à **trois cents euros (300 €)**

Ce montant est ferme et non révisable.

ARTICLE 3 : Modalités de paiement

Le montant de cette subvention est imputée sur le programme du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, de l'énergie dans le cadre du programme 217.

Le paiement de la somme due s'effectue en **un seul versement de trois cents euros (300 €)** à la notification de l'arrêté en 2013.

Cette somme sera versée sur un compte ouvert au nom de l'**Association ICI** sur le compte : **BANQUE : 12169 GUICHET : 00047 N° COMPTE : 51798839010 Clé Rib : 58** ouvert à la BANQUE DE LA REUNION Agence de Kawéni RESIDENCE LA PALME D'OR 97600 MAMOUDZOU

ARTICLE 4 : Remise du bilan

La remise du bilan qualitatif et financier cité à l'article 3 devra intervenir dans un délai de 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

ARTICLE 5 : Contrôle

La DEAL de Mayotte **se réserve le droit de suivre et vérifier** les dépenses effectuées au titre du présent arrêté. Aussi, avant le démarrage de cette action, le Service Biodiversité de la DEAL Mayotte doit en être informé du déroulement des actions.

Le bénéficiaire devra informer l'État (DEAL de Mayotte) de toute modification des conditions de l'opération susceptible d'entraîner une modification des clauses du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Reversement

Dans le cas où l'Association Initiative Citoyenne pour l'Insertion refuserait de communiquer les documents nécessaires au contrôle de la réalisation du présent arrêté, il sera exigé le reversement de tout ou partie des sommes perçues.

ARTICLE 7 : Litiges

Toute difficulté dans l'exécution du présent arrêté devra faire l'objet d'une tentative de conciliation amiable et, en cas de désaccord persistant, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 30 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le DEAL

Dominique VALLEE



**Réquisitions d'immatriculation déposées à la conservation de la propriété
immobilière – Avis de clôture du bornage.**

N° de la réquisition	Identité du requérant, du mandataire et du propriétaire	Date du bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
5040	CDM pour DHURARI BOINARIZIKI	02/08/2010	BOUENI	AR	44 717	20a 42ca	TONYC

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.

**Réquisitions d'immatriculation déposées à la conservation de la propriété
immobilière**

– Avis de clôture du bornage.

N° de la réquisit°	Identité du requérant, du propriétaire	Date du bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
6260	DM/ pour Mme HAZA	29/11/2012	CHIRONGUI	AB	304	03a 52ca	VAOVAO

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.

Vous trouverez ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des réquisitions d'immatriculation déposées à la CPI le 11/04/2013

N° de la réquisition	Nom du requérant	Commune	Réf Cadastrale	Superficie
14101	HAMADA-MADI	CHICONI	AH 1 AD 1	50a 28ca 13ha 28a 82ca

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier à compter de la date de publication du présent avis. ***Le texte intégral de la réquisition peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.***

Vous trouverez ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé de la réquisitions d'immatriculation déposée à la CPI le 22/04/2013

N° de la réquisition	Nom du requérant	Commune	Réf Cadastrale	Superficie
14102	ETAT	DEMBENI	BD 24	1ha 11a 63ca

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier à compter de la date de publication du présent avis. ***Le texte intégral de la réquisition peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.***

Vous trouverez ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé de la réquisitions d'immatriculation déposée à la CPI le 24/04/2013

N° de la réquisition	Nom du requérant	Commune	Réf Cadastrale	Superficie
14103	ETAT	BANDRELE	AH 179	01a 46ca

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier à compter de la date de publication du présent avis. ***Le texte intégral de la réquisition peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.***

**Réquisitions d'immatriculation déposées à la conservation de la
propriété immobilière –****Avis de renonciation au bornage.**

N° de la réquisition	Identité du requérant, du mandataire et du propriétaire	Date de la renonciation au bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer					
			Commune	Adresse	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
14103	Etat	25/04/2013	BANDRELE		AH	179	01a 46ca	

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.

Vous trouverez ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des réquisitions d'immatriculation déposées à la CPI le 03/05/2013

N° de la réquisition	Nom du requérant	Commune	Réf Cadastrale	Superficie
14104	ETAT/pour Mme YOUSOUF	KANI-KELI	AD 250	02a 06ca

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier à compter de la date de publication du présent avis. ***Le texte intégral de la réquisition peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.***

**Réquisitions d'immatriculation déposées au service de la conservation de N° 3297 MAY
la propriété immobilière – Avis de renonciation au bornage.**

N° de la réquisition	Identité du requérant, du mandataire et du propriétaire	Date de la renonciation au bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer					
			Commune	Adresse	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
14104	ETAT/pour YOUSOUF	30/04/2013	KANI-KELI		AD	250	02a 06ca	

Ce réquisition peut faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.

Vous trouverez ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de réquisitions d'immatriculation délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté au Conseil Général de MAYOTTE.

N° de la Réquisition	Non du requérant	Commune	Lieudit	Section cadastrale	Superficie en m ²	Nom du titre
14 567	MOINDJIE Said	MAMOUDZOU	M'tsapéré	BK-460	204	MOINDJIE 640
14 568	Indivision AHAMED SAID Mattoir	SADA	Sada	AR-5/6	1673	INDIVISION 20694
16 699	MALIDI Mariaty	SADA	Sada	AD-144	373	MALIDI 1470
16 700	ATTOUMANI Abdallah	MAMOUDZOU	M'tsapéré		447	ATTOUMANI 1793
16 708	MADI ASSANI Hadi	MAMOUDZOU	Passamainty	BT-457	163	MADI ASSANI 1743
16 710	SALIM Assimini et Roukaya YOUSOUF	SADA	Sada	AE-67	585	SALIM et YOUSOUF 1835

Vous trouverez ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de réquisitions d'immatriculation délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté au Conseil Général de MAYOTTE.

N° de la Réquisition	Non du requérant	Commune	Lieudit	Section cadastrale	Superficie en m ²	Nom du titre
14 568	Indivision AHAMED SAID Mattoir	SADA	Sada	AR-5/6	16 a 73 ca	INDIVISION 20694
16 559	MADI SAIDINA	MTZAMBORO	Mtsahara	AD - 3	3 620	MADI 8000
16 560	ZALIHATA M'CHINDRA	MTZAMBORO	Mtsahara	AD - 3	8 162	ZALIHATA 8002
16 561	MOUSSA ECHA	MTZAMBORO	Mtsahara	AD - 3/4	1 416	MOUSSA 8017
16 562	M'DALLAH MOIHALOUOI	MTZAMBORO	Mtsahara	AD - 3	2 343	M'DALLAH 8018
16 563	ALI AHAMADA	MTZAMBORO	Mtsahara	AD - 3	3 747	ALI 8019
16 564	INSSA BACAR BAOU	MTZAMBORO	Mtsahara	AD - 3/4	267	INSSA 8021
16 565	BACAR ALI	MTZAMBORO	Mtsahara	AD - 3/4	1 198	BACAR 8022
16 566	ABDOU BACAR BAOU	MTZAMBORO	Mtsahara	AD - 3/4	1 605	ABDOU 8025
16 567	MHOMA TCHOUPA	MTZAMBORO	Mtsahara	AD - 3/4	3 659	MHOMA 8026
16 568	ZALIHA M'CHINDRA	MTZAMBORO	Mtsahara	AD - 3/4	1 148	ZALIHA 8027
16 569	ABDOU BACAR BAOU	MTZAMBORO	Mtsahara	AD - 3/4	195	ABDOU 8028
16 570	SALIMOU SOIBAHA	MTZAMBORO	Mtsahara	AD - 2/3	2 181	SALIMOU 8029
16 571	MADI MAROUFOU	MTZAMBORO	Mtsahara	AD - 2/3/4	2 257	MADI 8030
16 572	NIDHOIMI BEN SAINDOU	MTZAMBORO	Mtsahara	AE-3/4 / AE-132	3 768	NIDHOIMI 8033
16 573	MARIAME ABDALLAH	MTZAMBORO	Mtsahara	AD - 3	1 438	MARIAME 8080
16 574	ABDALLAH MOIMOUDOU	MTZAMBORO	Mtsahara	AD - 3	2 172	ABDALLAH 8094
16 575	BACAR MARIAMA	MTZAMBORO	Mtsahara	AD - 3/4	908	BACAR 8095
16 576	OUSSENI NACHITOITE	MTZAMBORO	Mtsahara	AD - 3	560	OUSSENI 8096
16 577	INCHATI ASSANI/AMANA	MTZAMBORO	Mtsahara	AD - 3/4	1 267	INCHATI 8097
16 578	ANGATAHI BACAR	MTZAMBORO	Mtsahara	AD - 3	803	ANGATAHI 8098
16 579	ALI ADIDJA	MTZAMBORO	Mtsahara	AD - 3	1 206	ALI 8099
16 580	SALIMOU SOIHIFI	MTZAMBORO	Mtsahara	AD - 3	8 417	SALIMOU 8100
16 581	SAIDINA ALI	MTZAMBORO	Mtsahara	AD - 3/4	126	SAIDINA 8101
16 582	NIDHOIMI BEN SAINDOU	MTZAMBORO	Mtsahara	AD - 3/4	26	NIDHOIMI 8102
16 583	ALI OUSSENI	MTZAMBORO	Mtsahara	AD - 2/3	781	ALI 8114
16 584	ISSOUFI AOULADI	MTZAMBORO	Mtsahara	AD - 2/3	1 031	ISSOUFI 8115
16 585	ANKOUBOU ALI	MTZAMBORO	Mtsahara	AD - 3	687	ANKOUBOU 8117
16 586	TALMIDHI ASSANI ALI	MTZAMBORO	Mtsahara	AD - 3	1 725	TALMIDHI 8120
16 587	BACAR M'COLO	MTZAMBORO	Mtsahara	AD - 3/4	1 054	BACAR 8123
16 588	ABDALLAH FEDA	MTZAMBORO	Mtsahara	AD - 3	2 388	ABDALLAH 8126
16 589	INSA BACAR BAOU	MTZAMBORO	Mtsahara	AD - 4/AE 132	7 640	INSA 8129
16 590	ISSOUFI RACHIDI	MTZAMBORO	Mtsahara	AD - 3	780	ISSOUFI 8147
16 591	MADI Ali	MTZAMBORO	Mtsahara	AD - 3	1 233	MADI 8148
16 592	Assiata M'CHINDRA KAMANA et Consorts	MTZAMBORO	Mtsahara	AE-3 / AE-132	8 656	Assiata 8188
16 593	SOUFFOU Sarmada	MTZAMBORO	Mtsahara	AD-2/3 / AE-132	2 319	SOUFFOU 8189
16 594	SOUFFOU Nafissati	MTZAMBORO	Mtsahara	AD-3 / AE-132	2 526	SOUFFOU 8195
16 595	MADI Mariama	MTZAMBORO	Mtsahara	AD - 3	2 743	MADI 8231
16 596	Saïd SOUFFOU	MTZAMBORO	Mtsahara	AD - 3	2 594	Saïd 8232
16 597	Binti TOIOUILOU	MTZAMBORO	Mtsahara	AD - 3	3 644	Binti 8258
16 598	MADI SOUF ALI	MTZAMBORO	Mtsahara	AD-3 / AE-132	11 184	MADI 8284
16 599	Ahamada MARI	MTZAMBORO	Mtsahara	AD - 3/4	22 929	Ahamada 8285
16 600	ANGATHAHI AHAMADA	MTZAMBORO	Mtsahara	AD - 3	3 148	ANGATHAHI 8288
16 601	MARIAMA M'CHINDRA	MTZAMBORO	Mtsahara	AD - 3/4	3 202	MARIAMA 8294
16 602	ALI AMED	MTZAMBORO	Mtsahara	AD - 3/4	1 877	ALI 8326
16 603	BACAR MARIAMA Epouse SAÏD OMAR	MTZAMBORO	Mtsahara	AD - 3	4 398	BACAR 8327
16 604	SOIFİYATI BINTI ABDOU	MTZAMBORO	Mtsahara	AD - 3	2 415	SOIFİYATI 8328
16 605	M'CHINDRA RAMLATI	MTZAMBORO	Mtsahara	AD - 3	6 232	M'CHINDRA 8329
16 606	ASSANI Fahardine	MTZAMBORO	Mtsahara	AH - 372/374	1 227	ASSANI 491
16 607	ABDILLAH Noussoura	MTZAMBORO	Mtsahara	AH - 18/19	19	ABDILLAH 891
16 608	Zoumouda SAÏDOU	MTZAMBORO	Mtsahara	AH - 17	121	Zoumouda 892
16 609	Djaouria OUSSENI	MTZAMBORO	Mtsahara	AH - 604	209	Djaouria 487
16 610	OUSSENI Lamianti	MTZAMBORO	Mtsahara	AH - 412	298	OUSSENI 488
16 611	ANFANI Sitti	MTZAMBORO	Mtsahara	AH - 375	387	ANFANI 489
16 612	MADI Mariama.	MTZAMBORO	Mtsahara	AH - 196	248	MADI 589

16 613	SALIMOU Anliati	MTZAMBORO	Mtsahara	AH - 453	103	SALIMOU 551
16 614	MAHASSAKI Amina	MTZAMBORO	Mtsahara	AH - 419	8	MAHASSAKI 5021
16 615	Abdou ALI	MTZAMBORO	Mtsahara	AH - 219	32	Abdou 616
16 616	Saïndou AHAMADA	MTZAMBORO	Mtsahara	AH - 35	143	Saïndou 5025
16 617	Bacar MARI	MTZAMBORO	Mtsahara	AH - 273/274	27	Bacar 794
16 618	MAHADALI Toïlahati	MTZAMBORO	Mtsahara	AH - 409/410	10	MAHADALI 479
16 619	ABOUDOU DJANFAR	MTZAMBORO	Mtsahara	AE - 01/12/13/14/17	108	ABOUDOU 909
16 620	Zakaria ATTIBOU	MTZAMBORO	Mtsahara	AH - 23/30/31	14	Zakaria 1067
16 621	BACAR Mariama	MTZAMBORO	Mtsahara	AH - 376	458	BACAR 492
16 622	MOUSSA Hadidja	MTZAMBORO	Mtsahara	AH - 378	351	MOUSSA 493
16 623	CHIFFAY Mariame Ali	MTZAMBORO	Hamjago	AL - 261/262	644	CHIFFAY 1166
16 624	Fatima SOUFFOU	MTZAMBORO	Hamjago	AL - 262	673	Fatima 1193
16 625	Salima M'COLO	MTZAMBORO	Hamjago	AL - 266/267	338	Salima 1199
16 626	Sophiata SOUFFOU	MTZAMBORO	Hamjago	AL - 262/264/265	796	Sophiata 1203
16 627	Mouzouri SANDI	MTZAMBORO	Hamjago	AL - 254/255	414	Mouzouri 1206
16 628	MOUTULLAHI MADI	MTZAMBORO	Mtsamboro	AV - 22/38	2 301	MOUTULLAHI 6068
16 629	MOUTULLAHI MADI MOUHAMADI	MTZAMBORO	Mtsamboro	AV - 22	324	MOUTULLAHI 6024
16 630	Salima DJAHA	MTZAMBORO	Hamjago	AL - 252/253/254/255	1 026	Salima 1167
16 631	SAÏNDOU OIKIDI	MTZAMBORO	Hamjago	AM - 2	32	SAÏNDOU 8240
16 632	Assiata M'CHINDRA KAMARA et Consorts	MTZAMBORO	Mtsahara	AE - 50	4 915	Assiata 8188
16 633	MADI MOIRIZIKI	MTZAMBORO	Mtsamboro	AV - 38	589	MADI 6065
16 634	NABOUHANI MADI	MTZAMBORO	Mtsamboro	AV - 38	680	NABOUHANI 6064
16 635	IBRAHIM MOHAMED	MTZAMBORO	Mtsamboro	AV - 1/38	196	IBRAHIM 6063
16 636	MANROUF MADI	MTZAMBORO	Mtsamboro	AV - 1/27/28/29/30/38	220	MANROUF 6067
16 637	MADI Fatima	MTZAMBORO	Mtsamboro	AO - 98/99/100/101	66	MADI 9
16 638	ASSANI ZAINOUNI	MTZAMBORO	Mtsahara	AE - 01/02	64	ASSANI 1069
16 639	Halima SILAHI	MTZAMBORO	Mtsamboro	AO - 102/103/104/105	27	Halima 11
16 640	HALA Salima	MTZAMBORO	Mtsamboro	AO - 185/186	25	HALA 110
16 641	ATTOUMANI MIRADJI	MTZAMBORO	Hamjago	AM - 2	368	ATTOUMANI 8203
16 642	ZARCACHI AHMED BEN	MTZAMBORO	Mtsamboro	AV - 20	2 939	ZARCACHI 6207
16 643	ABDOU Saïndou	MTZAMBORO	Hamjago	AL - 211/212	249	ABDOU 1088
16 644	M'SA Attoumani	MTZAMBORO	Hamjago	AL - 301/302	344	M'SA 703
16 645	ATTOUMANI Saïdina	MTZAMBORO	Mtsamboro	AO - 505/507	462	ATTOUMANI 1
16 646	M'COLO Attoumani	MTZAMBORO	Mtsamboro	AO - 116/117	30	M'COLO 73

Vous trouverez ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de clôture de bornage délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté au Conseil Général de MAYOTTE.

N° de la Réquisition	Non du requérant	Commune	Lieudit	Section cadastrale	Superficie	Nom du titre	Date Bornage
10079	Mohamed-Hamidou DOUCENA	ACOUA	Mtsangadoua	AD-171	69 a 69 ca	RADAR I	17 octobre 2006
10 263	FAMILLE NAHOUDA MDERE	BANDRABOUA	Bandraboua	AL-111	2 ha 82 a 14 ca	FAMILLE NAHOUDA 1532	27 novembre 2006
11 371	Madi Abdou	ACOUA	Mtsangadoua	AE-229	5 a 38 ca	Madi 538	3 janvier 2008
12 723	Indivision ABDILLAH I SAID & Consorts	MTZAMBORO	Mtzamboro	AP-45/AO-938	1 ha 97 a 76 ca	Indivision 6228	27 mai 2008
12 753	Indivision SOYIFFI ABDALLAH & Consorts	MTZAMBORO	Mtzamboro	AV-227/AP-37	8 a 17 ca	Indivision 6274	28 mai 2008
13 530	ATTOUMANI ECHAT	SADA	Sada	AD-393	96 ca	ATTOUMANI 1015	26 septembre 2007
13 608	Indivision MOUSSA (Sakina Moussa)	SADA	Sada	AD-191	273	Indivision 1479	4 octobre 2007